

# Chronique juridique

## Accidents d'escalade en milieu scolaire

**Bernard VIELLEDENT**

La cellule juridique réunie le 14 mars 2002 s'est penchée sur les accidents d'escalade en milieu scolaire. A l'étude, les accidents liés à cette activité se produisent assez régulièrement ; l'inventaire, sans doute incomplet, des décisions judiciaires permet de s'en convaincre.

1. Cour d'appel de Lyon (1997) : responsabilité civile des Instituteurs, article 1384, alinéa 8 du Code Civil. Faute d'imprudence du professeur à l'origine de la chute d'un de ses élèves. Il n'a pris aucune précaution pour pallier une erreur ou une maladresse d'un élève, néophyte, laissant reposer la sécurité uniquement sur le vissage correct du mousqueton de la dégainé.
2. Cour d'appel de Reims (18 mars 1998) : la chute de l'élève ne peut être due qu'à une vérification sommaire par l'enseignant qui n'a pas détecté la fausse manœuvre qui de toute façon ne pouvait être reprochée à l'élève au stade de l'initiation.
3. Cour d'appel de Nancy (22 juin 1999) : la faute du professeur est bien à l'origine directe de la chute de son élève, car une vérification attentive du système d'attache de la corde de rappel aurait permis de détecter une anomalie.
4. Cour d'appel de Paris (14 septembre 1999) : championnat scolaire UNSS. Blessure en tombant sur les tapis qui s'étaient désolidarisés. L'organisateur des épreuves a manqué à son obligation de sécurité.
5. Cour de Cassation 6 mars 1996 : école d'escalade.

On peut supposer que nombre d'accidents aux conséquences plus bénignes seraient également à intégrer dans une approche statistique.

Par ailleurs, les réflexions en cours, préparatoires à l'élaboration des nouveaux programmes évoquent la possibilité de privilégier au niveau de l'évaluation, les élèves qui maîtrisent « *l'ascension en tête* ».

Les conséquences sur les conditions de l'enseignement de l'escalade, par exemple du taux d'encadrement adéquat, nous inquiètent.

La prise en compte des risques inhérents à l'activité escalade en milieu scolaire a fait l'objet de recommandations ministérielles récentes très confidentielles. Ainsi la lettre du 6 septembre 2001 adressée aux Recteurs d'Académie stipule « *vous voudrez bien diffuser ces recommandations dès leur réception afin de permettre aux équipes pédagogiques de poursuivre leur enseignement d'escalade dans la sérénité, avec toute la rigueur attendue en matière de sécurité, de façon à utiliser pleinement le caractère formateur de cette activité* ».

La plupart des chefs d'établissement n'en ont pas été destinataires. Toutefois



des travaux de modification de la réglementation actuelle sont engagés, dont il est attendu « *les conclusions pour le 1er trimestre 2002* ».

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 25 octobre 2001, à la suite de l'accident d'un élève mineur sur un mur d'escalade installé dans le gymnase d'un lycée amène à s'interroger sur cette pratique sportive scolaire.

L'élève de seconde, âgé de 16 ans au moment des faits, était assurée par un camarade. Elle a omis de placer une « *dégainé* » à un point d'ancrage, la chute s'est produite en cours d'ascension. L'adolescente est tombée sur ses pieds, sur les tapis « *sar neige* », a rebondi et sa tête a heurté violemment le sol.

Le préjudice de la victime est important : fractures multiples du crâne, dont un éclatement du rocher, avec paralysie faciale... Une incapacité temporaire de 50 % a été fixée pour une durée de 8 mois, dans l'attente d'une nouvelle expertise et de l'appréciation définitive du préjudice. Le seul montant des prestations servies par la CPAM s'est élevé à plus de 450 000 francs à la charge - partielle - de l'État français qui a été en partie déclaré responsable.

Le tribunal souligne en effet deux fautes relatives à l'équipement de sécurité, commises par le professeur et qui ont contribué au dommage, engageant la responsabilité de l'État Français dans la proportion d'un quart. La responsabilité de la victime a également été retenue pour ne pas avoir placé sa « *dégainé* » au 3<sup>e</sup> point d'ancrage, malgré l'avertissement de son camarade qui « *l'assurait* ».

L'activité « escalade » est une pratique physique et sportive largement développée au sein de nos établissements. Le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Grenoble est l'occasion de faire le point sur la notion de responsabilité de chacun des acteurs.

Tout d'abord, l'usage collectif des matériels d'assurance utilisés en escalade ou équipements de protection individuelle (EPI : cordes, harnais, mousquetons, sangles, anneaux) renvoie à la question du risque exposant l'élève à une atteinte à son intégrité physique.

La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994, signale qu'en cas de défectuosité du matériel, « *l'enseignant doit faire une notification écrite au chef d'établissement qui, en tout état de cause, veillera à sa remise en état pour permettre, à nouveau, son utilisation* ».

Chaque enseignant doit en outre vérifier régulièrement le bon état du matériel et des équipements utilisés. Il est observé qu'une réglementation spécifique a été édictée, dans certains cas, notamment pour les buts de basket et de hand-ball ou les machines dangereuses en atelier. En revanche, de nombreuses activités de pleine nature en milieu scolaire restent étrangement en dehors de toute réglementation : ainsi l'activité escalade dont les matériels entrent dans le champ d'application du Code du travail en tant qu'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

L'article L 233-5 du Code du travail aborde la sécurité des équipements de travail, l'article L 231-1 précise les établissements soumis à ces dispositions. Nous analyserons ultérieurement ce point particulier.

Le Ministère, conscient de cette carence et des risques liés à cette activité, a, par lettre n° 01-037 du 6 septembre 2001, recommandé aux Recteurs et aux Inspecteurs d'Académie de « *limiter provisoirement les activités d'escalade à des hauteurs ne nécessitant pas des matériels de protection contre les chutes...* » : soit 3,10 mètres du sol, la hauteur de chute libre correspondant à cette hauteur normalisée du point d'ancrage.

Mais une lettre DESCO du 26 septembre 2001, conduisait « *suite à de nombreuses remarques et réactions... à formuler de nouvelles recommandations pour l'organisation de l'activité escalade sans limitation de hauteur... afin de respecter les objectifs et les conditions fixées par les programmes* ».

La première interrogation, en l'absence de réglementation spécifique, porte sur le nombre d'élèves à autoriser simultanément à pratiquer l'escalade. Une telle intervention du chef d'établissement est délicate voire génératrice de conflits, il est cependant indispensable d'évaluer l'effectif maximum confié à l'enseignant qui doit, tout à la fois, animer et contrôler l'activité, percevoir toute situation de risque et intervenir à temps.

Nous observons que le législateur a déjà su baliser et équilibrer les effectifs

élèves avec leur niveau de maîtrise motrice dans l'élément liquide, il en est ainsi pour la natation.

L'Observatoire National de la Sécurité des Établissements Scolaires et d'enseignement supérieur évoque dans son document « *l'escalade en milieu scolaire* », les capacités d'accueil des élèves sur une surface artificielle d'escalade en fonction de multiples paramètres : largeur du mur, utilisation type bloc ou pan, hauteur...

Par contre, l'exemple donné n'est pas probant : « *un mur de 15 mètres de large pour accueillir 20 grimpeurs en utilisation club, et 30 en utilisation scolaire* »!

Les observations de cet Institut sont précieuses, mais il ne peut aller au-delà de ses compétences de conseil et d'orientation (Direction n° 96, page 37).

Dans le cas évoqué, les références de l'observatoire sont trop vagues pour éclairer des préconisations qui devraient être le fait de notre Ministère ou de la Fédération de la Montagne et de l'Escalade.

Face à cette carence, il nous semble qu'il appartient au chef d'établissement, après concertation avec les enseignants d'EPS et analyse des conditions matérielles de déroulement de l'activité, de définir l'effectif élèves par enseignant. En toute hypothèse, il paraît déraisonnable qu'une classe complète de collégiens (soit environ 26 élèves) puisse pratiquer l'activité avec un encadrement d'un seul professeur.

Il apparaît souhaitable, dans l'attente des modifications réglementaires annoncées, de conseiller aux chefs d'établissement et aux enseignants d'EPS de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires quant à la conformité des matériels et des équipements utilisés par les élèves :

- vérifications d'usage, préalables, régulières et consignées dans le cahier de textes de la classe ;
- tenue d'un registre spécifique (un de plus) au matériel d'escalade sur lequel seront répertoriés les différents matériels, la date de leur achat, des contrôles effectués et du retrait des matériels périmés.

Ces préconisations sont émises par l'Observatoire National de la Sécurité des Établissements Scolaires et d'Enseignement Supérieur et par la lettre ministérielle du 26 septembre 2001.

Le contrôle de la conformité des équipements de protection individuelle revient à l'enseignant et consiste en « *un examen visuel et tactile complet afin de s'assurer qu'aucune dégradation apparente n'est susceptible d'affecter la qualité et la sécurité des produits* » (lettre DESCO du 26 septembre 2001).

Outre le fait que ce contrôle technique nécessite une compétence avérée de l'enseignant, les notices d'information des différents fabricants sont particulièrement

évasives : longévité du matériel estimée de 4 à 7 années !

Il est également recommandé de vérifier que les conditions d'utilisation de stockage et de rangement n'affectent pas les caractéristiques mécaniques des produits.

Toute chute maîtrisée d'un élève affecte la conformité du matériel et implique, la plupart du temps, son déclassement. La pratique existe de récupérer le matériel usagé, parfois pour l'exercice personnel de l'escalade. Il est conseillé de détruire tout produit usagé, la responsabilité du chef d'établissement pouvant être engagée.

D'autres méthodes de protection des élèves s'éclairent au regard de la motivation du jugement du tribunal de grande instance de Grenoble : « *en raison du risque prévisible de chute, quel que soit le degré d'expérience et de vigilance des participants à l'activité escalade, il est nécessaire de prévoir des tapis de réception de manière à limiter les traumatismes encourus et de faire porter un casque aux grimpeurs* ».

Il est reconnu que l'enseignant « *a fait au mieux* » en superposant deux tapis de type « *sar neige* » dans la zone de réception, mais les tapis n'étaient pas disposés « *sur une surface suffisante pour amortir tous les points de choc en cas de chute* ». La Fédération Française des Industries du Sport et des Loisirs préconise des surfaces de réception absorbantes, type matelas de chute au pied des murs. Suggestion intéressée sans doute mais pourtant de bon sens.

La zone à protéger nécessite en conséquence des protections par des matelas de réception en nombre et de dimension suffisants. L'investissement financier sera conséquent pour de nombreux établissements, le nombre d'élèves en situation limitée aux possibilités matérielles.

Au surplus, le port du casque est conseillé aux grimpeurs par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et il est évident qu'il constitue un moyen de prévention efficace des traumatismes de la tête. « *Il appartient en conséquence au professeur, responsable de la sécurité de ses élèves, d'exiger pour enseigner son activité, que ceux-ci soient tous équipés d'un casque et ce d'autant plus que leur jeunesse et leur manque d'expérience rendent plus probables les risques de chute* ». Il a été constaté qu'en l'absence d'une réglementation spécifique définie par l'Éducation Nationale, les tribunaux s'appuient sur une réglementation contraignante liée à la pratique de haut niveau et de la compétition.

Le Tribunal de Grande Instance relève qu'il n'est pas soutenu que l'enseignant aurait sollicité cet équipement et qu'il lui aurait été refusé, de sorte que le défaut de casque « *ne relève pas d'un défaut d'organisation du service* ».

Cette précision est dans ce cas favorable à l'enseignant et au chef d'établissement.

Le port du casque risque dorénavant de s'imposer au vu de cette jurisprudence. On peut se réjouir de ce que nos élèves en seront mieux protégés, mais cette sécurité là a également un coût.

La notion de responsabilité se précise puisque sont signalées dans le jugement « *deux fautes relatives à l'équipement de sécurité commises par le professeur (casque et tapis de chute)* ».

Le professeur doit « dorénavant » exiger ces moyens de sécurité... ; le chef d'établissement doit-il en conséquence interdire l'activité tant que les conditions matérielles ne sont pas remplies ?

Rappelons que la responsabilité du chef d'établissement est entière puisqu'il « *prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens* » (article 8, 2<sup>e</sup>c du décret du 30 août 1985 modifié). Il veille également au bon déroulement des enseignements (article 8, 2<sup>a</sup> du même décret). Un chef d'établissement averti...



La structure elle-même, à savoir le mur d'escalade, requiert des vérifications préalables à l'activité : convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade en cas d'équipement municipal ou associatif. Les rapports de contrôle doivent être exigés en recommandant un test annuel de conformité, par référence aux prescriptions de la norme Afnor et européenne. Rappelons que les modalités de gestion des équipements évoquées de façon très superficielle par les lois de décentralisation nous laissent dans nombre de cas de mise à disposition de locaux et de matériels, seuls pour résoudre toute difficulté.

Une vigilance particulière semble nécessaire pour les murs d'escalade évolutifs (points de moulinette, points d'ancrage...) dans l'attente d'une législation appropriée.

L'entretien périodique par vérification des scellements, des accrochages etc.

est souligné par la circulaire n° 73-28 du 1<sup>er</sup> février 1973 relative à la sécurité dans les installations sportives.

Le jugement rendu par le tribunal de Grenoble amène à dépasser le débat sur les conditions matérielles du déroulement de l'activité escalade et à évoquer également la spécificité de l'encadrement de cette pratique scolaire.

La lettre DESCO du 26 septembre 2001 précitée souligne « *la richesse éducative de la pratique de l'escalade, liée pour une bonne part aux comportements de sécurité qu'elle développe par la confrontation régulière à un risque maîtrisé* ».

Rappelons que le Tribunal de Grande Instance a retenu des fautes, commises par la victime, qui ont dans une très large part été à l'origine de son dommage, « *en effet M<sup>lle</sup> R... qui avait 16 ans au moment des faits, et disposait d'un discernement certain n'a pas respecté la mesure de sécurité élémentaire* » qui lui avait été enseignée. Ainsi, parvenue à un point d'ancrage, l'élève a omis, malgré l'avertissement de son camarade qui « *l'assurait* », de placer une « *dégaine* » et a poursuivi son ascension jusqu'à ce qu'elle lâche prise. Toutefois, le comportement de toute personne, a fortiori d'un élève pratiquant l'escalade, dépend de la maîtrise de son stress et du degré de fatigabilité lié à une déperdition énergétique rapide. De plus, la peur du vide peut rendre le comportement irrationnel et imperméable à son environnement, voire à tout signal d'alerte.

Les conclusions de ce jugement de première instance sont intéressantes, quant à la recherche des responsabilités : elles en font porter l'essentiel sur l'élève. Il est relevé que les consignes de sécurité avaient été données oralement par l'enseignant à chaque séance et complétées par un affichage sur le lieu de l'activité. De même le tribunal relève que le professeur disposait d'un niveau de compétence reconnu et que chaque élève avait été testé en début d'activité pour le faire évoluer selon son niveau. L'élève, sans avoir une grande expérience, participait à sa 4<sup>e</sup> séance d'escalade.

La cellule juridique souligne l'absence de précision réglementaire sur le niveau requis par un enseignant d'EPS pour encadrer ce type d'activité. La formation initiale suffit-elle ? Doit-elle être complétée par une formation continue spécifique ? Par l'obtention d'une équivalence ?

Le jugement conclut à « *l'absence de faute du professeur du fait du manquement à son obligation de mise en garde et de surveillance de ses élèves* ».

Il est surprenant que ne soit pas évoquée l'obligation de faire respecter les consignes de sécurité au cours de l'activité par une vigilance active en particulier en cas de mise en danger (oubli d'une « *dégaine* » par exemple).

La note de service du 9 mars 1994 (94-116) indique que l'enseignant ne doit pas transiger sur le respect des règles de sécurité « *la technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement qui sera proposé à tous les élèves... de toute façon, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux... il doit exercer une surveillance normale sur les activités de ses élèves* ». Enfin, « *dans le cadre de la conduite de son cours, l'enseignant doit être en mesure de repérer et de faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux et qui ne présenterait pas un caractère de soudaineté et d'imprévisibilité* ».

La part de responsabilité de l'élève est retenue sur le fondement de sa capacité certaine de discernement « *propre à assimiler les règles et les consignes de sécurité qui lui sont données*. » Le tribunal relève encore que les élèves « *sont aptes à s'assurer et à se conseiller mutuellement, ce qui participe d'ailleurs au développement de leur autonomie et à leur responsabilisation sans que le professeur soit tenu de vérifier les gestes de chacun à chaque instant* ». L'évaluation du discernement d'un élève et la manière dont il doit être sollicité dans une activité « *à risque de chute* » laisse perplexé. Il est indéniable que l'élève a commis une erreur et une faute en n'attachant pas sa troisième « *dégaine* » malgré l'avertissement de son camarade. Cependant, la pédagogie est fondée sur les essais et les erreurs d'un élève qui apprend.

Il est à retenir également que les tribunaux apprécient la manière dont un élève en a assuré un autre. Dans ce contexte, est-il admissible de continuer à laisser le soin à tout élève « *d'assurer* » la protection d'un autre élève, alors que « *l'enseignant devrait conserver la maîtrise de l'atelier le plus dangereux (circulaire 1994)* » ? Le caractère désuet de cette circulaire est manifeste, elle fragilise par son caractère généraliste l'enseignant et s'abstient de toute précision sur la notion d'enseignement par ateliers.

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble peut apparaître comme équilibré en retenant 1/4 de responsabilité pour l'enseignant et 3/4 pour l'élève, en cela il tient compte de la difficulté de l'acte d'enseigner.

D'autres lectures pourraient cependant être faites.

La pratique de l'escalade est significative d'un paradoxe social : la recherche de l'affirmation de soi, de la libération du corps, de l'émotion et de la recherche de la sensation (le fun), tout en revendiquant une parfaite sécurité proche du risque zéro. Il ne peut être transigé sur ce haut niveau d'exigence pour de jeunes élèves, l'élaboration rapide d'une réglementation appropriée est attendue impatientement.